

UNEC

**Siège social : 24 rue Erlanger
75016 PARIS**

Attestation du Commissaire aux Comptes

**Attestation du commissaire aux comptes relative
au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail
pour l'année civile 2025**

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de l'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE LA COIFFURE et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L.2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité, à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la convention de financement, la comptabilité (balances, grand livre) de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du code du travail avec les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

- Vérifier la conformité des informations figurant dans le rapport avec les décisions de l'organe chargé de la direction ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à PARIS, le 29 juin 2026
Le Commissaire aux comptes
ARCHE IDF, représenté par

Yves MOREL

**A.G.F.P.N. ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS
PARITAIRE NATIONAL**

RAPPORT ANNUEL

2025

UNEC – UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE

1. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Madame, Monsieur,

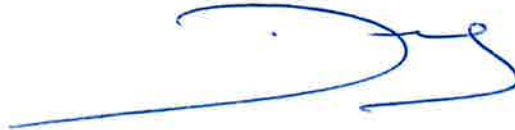
Je soussigné Monsieur Christophe Doré atteste sur l'honneur que les fonds de l'AGFPN ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le 29 juin 2026

Christophe Doré
Président



Le 29/06/2025

**RAPPORT ANNUEL DETAILLANT L'UTILISATION DES CREDITS RECUS
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2135-11 DU CODE DU TRAVAIL
ANNEE 2025**

**2. IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES A L'ORGANISATION PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS
PARITAIRE NATIONAL**

La méthode comptable est celle du plan comptable général, virements enregistrés dans le compte 740011 (détail en annexe de ce compte).

740011 SUBVENTION AGFPN

Date	Nature de l'encaissement	Montant
29 juillet 2025	1er acompte 2025	5 419 €
20 octobre 2025	2ème acompte 2025	8 926 €
11 décembre 2025	3ème acompte 2025	8 926 €
22 janvier 2026	4ème acompte 2025	8 607 €
	Total acomptes 2025	31 878 €
30 avril 2026	Solde 2025	10 526 €
Total annuel crédits 2025		42 404 €

**3. IDENTIFICATION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ORGANISATION POUR REALISER CHACUNE DES MISSIONS
D'INTERET GENERAL IDENTIFIEES A L'ARTICLE L. 2135-11 DU CODE DU TRAVAIL**

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2025 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2025	Montant total par mission
Mission n°1 art. L. 2135-11 1°	42 034 €	11 429 €	53 463 €
Mission n°2 art. L. 2135-11 2°	0 €	0 €	0 €
Mission n°3 art. L. 2135-11 3°	0 €	0 €	0 €
Total général	42 034 €	11 429 €	53 463 €



Description	Montant
Charges directement imputables à la mission	8 934 €
Frais des élus	2 100 €
Masse salariale directement imputable à la mission	31 000 €
TOTAL	42 034 €

4. LA DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES A CHAQUE RUBRIQUE DE MISSION D'INTERET GENERAL RAPPELEE A L'ARTICLE L. 2135-11 DU CODE DU TRAVAIL

I. Conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairemment et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs

Le processus d'affectation des charges retenu pour la détermination des dépenses éligibles à la subvention de l'AGFPN au titre de la mission prévue au 1° de l'article L. 2135-11 du code du travail, est le suivant :

- Identification des réunions des instances paritaires pour lesquelles des moyens humains et financiers sont consacrés en termes d'organisation, de préparation, d'animation et de participation ;
- Calcul des charges directes : frais éventuels liés à l'organisation de ces réunions (location de salles, repas, études confiées à un cabinet, etc.) ;
- Calcul des charges indirectes :
 - o estimation du temps consacré à l'organisation, la préparation, l'animation et la participation à ces réunions ;
 - o calcul de la masse salariale correspondant à ce temps, ramenée à la masse salariale globale ;
 - o application du ratio obtenu sur les frais généraux (loyer, honoraires, frais bancaires, etc.).

A. Les charges directement imputables

En 2023, plusieurs charges directement imputables ont été identifiées pour l'exercice des missions définies au 1° de l'article L. 2135-11 du code du travail :

- **honoraires juridiques :**
 - o consultations téléphoniques de cabinets d'avocats .
- **documentation juridique :**
 - o abonnement à des revues de droit social ;
 - o achat d'ouvrages de droit social.
- **frais directement liés à la participation à des réunions concourant aux missions définies au 1° de l'article L. 2135-11 du code du travail :**
 - o indemnisation forfaitaire des élus ;

- frais de repas des élus ;
- frais de déplacement des élus.

Lorsque la charge est notamment supportée pour assumer les missions définies au 1° de l'article L. 2135-11 du code du travail, mais correspond également à une autre mission de l'UNEC, celle-ci est n'est pas intégralement prise en compte, mais valorisée à hauteur de 50 %.

Les factures des différentes charges listées ci-dessous sont annexées au rapport.

Charges directement imputables à la mission

libellé de la charge	Fournisseur	Montant TTC de la charge	Valorisation de la charge	Total TTC
Documentation juridique - achat de documents	LEFEBVRE DALLOZ	9 766 €	50%	4 883 €
Documentation juridique - achat de documents	LAMY LIAISON	7 373 €	50%	3 687 €
Documentation juridique - achat de documents	REVUE FIDUCIAIRE	728 €	50%	364 €
		17 867 €		8 934 €

Ces charges directes correspondent à **8 934 €**.

Réunions paritaires					
Instance	Montant TTC de la charge	Temps de réunion [A]	Temps de préparation [B]	Nombre de salariés [C]	Temps total ([A]+[B])*[C]
CPPNI	910 €	21,5	96,8	2,0	236,5
CPNEFP	630 €	17,0	76,5	2,0	187,0
AESIO COMITE DE GESTION	350 €	15,0	67,5	1,0	82,5
AGCPC	70 €	1,0	4,5	1,0	5,5
SPP	140 €	6,0	27,0	1,0	33,0
TOTAL	2 100 €	60,50	272,25	1,64	544,5

Les frais des élus dans les réunions paritaires correspondent à **2 100 €**. Le temps de gestion annuel de ces réunions pour le service juridique de l'Unec est de **545 heures**.

B. Les charges indirectes ou frais généraux

Pour évaluer les frais généraux imputables, il est convenu de s'appuyer sur les temps de travail effectifs réalisés au titre de la mission de conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement dans le cadre des organismes gérés paritairement, de calculer la masse salariale correspondant à ces temps et de les rapporter à la masse salariale globale pour déterminer un ratio.

Ce ratio est ensuite appliqué aux frais généraux.

Calcul du coût salarial imputable à la mission :

Nombre de salariés préparant et assistant aux réunions [A]	1,64
Temps de préparation aux réunions par salarié [B]	14,33
Temps de participation aux réunions par salarié [C]	3,18
Nombre de réunions en 2025 [D]	19
Temps annuel sur 2025 consacré aux réunions	544,5

Temps de gestion annuel de l'AGFPN par personnel administratif	35
--	----

Total heures	580
Total équivalent en nombre de jours	83

Coût salarial moyen du service juridique par jour en 2025	371,38 €
Coût salarial moyen du personnel administratif par jour en 2025	422,39 €

Coût salarial imputable à la mission	31 000 €
--------------------------------------	----------

Calcul du ratio applicable aux frais généraux

Coût salarial imputable à la mission	31 000 €
--------------------------------------	----------

Masse salariale chargée de l'Unec en 2025	1 129 901 €
---	-------------

Ratio applicable aux Frais Généraux	2,74%
-------------------------------------	-------

Ratio de la masse salariale/temps de travail consacrée à la mission définie au 1°) de l'article L.

2135-11 du code du travail sur le temps de travail effectif de l'ensemble des missions de l'UNEC :

L'UNEC assume les frais suivants qui concourent à l'exercice de sa mission de prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail :

Assurances.....	28 255 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	775 €
Nettoyage des locaux.....	14 253 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	391 €
Entretien et réparations	783 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	21 €
Matériel et équipements.....	0 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	0 €
Location de matériel bureautique (photocopieuses)	11 732 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	322 €
Télécommunications.....	15 075 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	414 €
Fournitures	5 182 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	142 €

Informatique	46 334 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	1 271 €
Affranchissement.....	4 326 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	119 €
Frais bancaires.....	7 187 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	197 €
Amortissements	3 006 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	82 €
Honoraires	158 781 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	4 356 €
Frais de déplacement-missions-réceptions.....	121 649 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	3 338 €
Frais de sous-traitance	0 €
Montant imputable au titre de L. 2135-11.....	0 €
TOTAL imputable au titre de L. 2135-11	11 429 €

5. UNE NOTE DESCRIPTIVE DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ORGANISATION QUI ONT CONCOURU AUX CHARGES QUI ONT ETE EXPOSEES

L'UNEC participe à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés paritairement suivants :

- *OPCO EP qui est l'organisme paritaire collecteur agréé désigné dans la branche de la Coiffure, SPP coiffure ;*
- *Association pour le Dialogue Social dans l'Artisanat des Métiers de Service et de production (ADSAMS).*
- *CPC « Services et produits de consommations » ;*
- *Branche via CPPNI, CPNEFP, AGCPC, ADDSC, Comité de gestion AESIO*

I. OPCO EP

Les partenaires sociaux de la branche de la Coiffure ont désigné l'OPCO EP comme organisme paritaire chargé de collecter la participation à la formation continue des entreprises de la Coiffure, dans un accord du 11 mars 2019.

Pour assurer la gestion des contributions des entreprises, les critères et priorités de prise en charge des actions de formation, les instances paritaires nationales de l'OPCO EP ont instauré une section paritaire professionnelle (SPP).

En 2025, 2 réunions de la SPP se sont tenues les :

SPP
1 ^{er} avril 2025
13 octobre 2025

II. CPNEFP

La définition des orientations de la politique de formation qui guident les choix de la SPP, est assurée par la Commission Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) instaurée par accord du 15 avril 2009. Cette commission assure en outre, entre autres missions, la réaffectation des sommes non utilisées au titre de la professionnalisation, aux autres dispositifs.

En 2025, la CPNEFP s'est réunie 5 fois, les :

CPNEFP
15 janvier 2025
13 mars 2025
23 avril 2025
13 octobre 2025
2 décembre 2025

En amont de ces réunions, une commission dialogue social emploi et formation composée des membres de la délégation patronale, est régulièrement réunie, notamment pour préparer les réunions de la SPP et de la CPNEFP.

En 2025, la commission dialogue social emploi et formation s'est réunie 1 fois :

Commission dialogue social/emploi formation
26 février 2025

III. CPPNI

La CPPNI mise en place par accord du 21 mars 2017 est l'instance de négociation de la branche de la coiffure, et négocie à ce titre sur les thèmes relatifs à la formation professionnelle, tels que l'accord relatif à la mise en œuvre des CQP ou encore l'accord portant désignation de l'opérateur de compétences.

En 2025 la CPPNI s'est réunie 6 fois :

CPPNI
15 janvier 2025
12 mars 2025

23 avril 2025
14 octobre 2025
14 novembre 2025
3 décembre 2025

IV. 19^{EME} COMMISSION PROFESSIONNELLE CONSULTATIVE (devient CPC Services et produits de consommation en 2020)

Les Commissions Professionnelles Consultatives (CPC) du ministère de l'Éducation nationale sont des instances placées auprès du ministre de l'Éducation nationale où siègent employeurs, salariés, pouvoirs publics et personnalités qualifiées.

Les CPC, instances consultatives, se prononcent sur :

- les besoins en diplômes compte tenu de l'évolution des métiers ;
- les contenus des diplômes professionnels ;
- la place des diplômes de l'Éducation nationale au sein de l'ensemble des certifications professionnelles.

En 2024, la 19^{ème} CPC s'est réunie en présence d'un élu UNEC.

Des groupes de travail sont constitués, en tant que de besoin, pour travailler plus spécifiquement sur le contenu de diplômes professionnels pour lesquels un besoin de modification ou de création a été identifié.

V. ASSOCIATION POUR LE DIALOGUE SOCIAL DANS L'ARTISANAT DES METIERS DE SERVICE ET DE PRODUCTION

L'accord multi-professionnel du 24 avril 2003, relatif au développement du dialogue social dans le secteur artisanal des métiers de service et de production a instauré une contribution obligatoire à hauteur de 0,15 % de la masse salariale destinée à :

- Renforcer la capacité de négociation des partenaires sociaux (représentants du patronat et des salariés) au niveau multi-professionnel et au niveau des branches, permettant ainsi le dialogue social lors des échanges portant sur la convention collective qui rythme la vie de votre entreprise en matière juridique et sociale ;
- Garantir la transparence du financement du dialogue social, pour éviter les dérives et se donner les moyens de rester maître de son avenir en excluant tout financement public susceptible de placer les partenaires sociaux sous tutelle.

Cette contribution est gérée au sein de l'Association pour le Dialogue Social dans l'Artisanat des Métiers de Service et de production (ADSAMS) au sein de laquelle l'UNEC est représentée.

VI. Frais de santé

AESIO-marque coiffure vitalité est partenaire de la branche coiffure dans le cadre du régime de frais de santé.

En 2025, 5 comités de gestion AESIO paritaires ont eu lieu :

Comité gestion AESIO
16 janvier 2025
10 février 2025
13 mars 2025
29 avril 2025
12 décembre 2025

Suite à l'avenant 1 du 15 juin 2016, modifiant l'avenant 11 du 16 avril 2008, une association paritaire de gestion du fonds dialogue social lié au régime frais de santé coiffure (AGCPC) a été créée.

En 2025, une réunion du comité de pilotage et conseil d'administration AGCPC est intervenue ainsi que son AGO.

AGCPC
3 septembre 2025

VII. Financement du dialogue secteur coiffure

Conformément à l'accord du 17 juin 2009 et son avenant du 14 mars 2006, une contribution au dialogue social a été créée dans le secteur de la coiffure.

Une association de gestion a été créée (ADDSC).

En 2025, une réunion s'est tenue.

ADDSC
26 juin 2025